

INSTRUCTION

N° 02-017-B3 du 15 février 2002

NOR : BUD R 02 00017 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE DU CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

ANALYSE

Application du décret n° 2002-74 du 11 janvier 2002 portant simplification administrative en matière de pensions militaires d'invalidité.

Date d'application : 20/01/2002

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; ALLOCATION PROVISOIRE D'ATTENTE ;
PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 79-141 B3 du 4 octobre 1979

DOCUMENTS À ABROGER

Circulaire CP n° 3606 du 13 juillet 1939 -
Circulaire CP n° 1476 du 4 mars 1955 (BST n° 23 G-1955) Rectificatif BST n° 34 G-1955 -
Instruction n° 60-125-B3 du 28 juillet 1960

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM	CPE									

DIFFUSION

CS 7

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

Par décret n° 2002-74 du 11 janvier 2002 publié au Journal officiel du 18 janvier 2002 ¹ (cf annexe), les articles D.37 et D.45 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont complétés de l'alinéa suivant : « Il n'est plus attribué d'allocation provisoire d'attente ».

En conséquence, à compter du 21 janvier 2002, aucun titre d'allocation provisoire d'attente ne peut plus être établi. Les comptables retourneront aux DIAC les éventuels dossiers établis après cette date pour concession d'une pension.

Les allocations provisoires d'attente délivrées antérieurement au 21 janvier 2002 continueront, jusqu'à leur expiration, à être gérées et payées selon la réglementation en vigueur lors de leur concession.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront transmises à la direction générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

¹ Page 1083

ANNEXE : Décret n° 2002-74 du 11 janvier 2002 portant simplification administrative en matière de pensions militaires d'invalidité

NOR : *ECOB0160010D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, notamment les articles D. 37 et D. 45,

Décète :

Art. 1er. - Il est inséré, au terme des articles D. 37 et D. 45, un alinéa ainsi rédigé : « Il n'est plus attribué d'allocation provisoire d'attente. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY

Le secrétaire d'Etat à la défense
chargé des anciens combattants,
Jacques FLOCH